

18 septembre 1998

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 94: Règlement No. 95

Amendement 1

Série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 août 1998

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DE VÉHICULES EN CE QUI
CONCERNE LA PROTECTION DE LEURS OCCUPANTS EN CAS DE COLLISION LATÉRALE



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-23345

Table des matières, modifier comme suit :

"...

10. Dispositions transitoires ...
11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs ..."

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.11, modifier comme suit :

"... mais avec le réservoir de carburant rempli à 90 % de sa contenance, son outillage ..."

Paragraphe 2.14, modifier comme suit :

"... jusqu'au point d'impact et dont l'avant supporte l'élément de frappe."

Le paragraphe 3.5 est supprimé.

Paragraphe 4.3, modifier comme suit :

"... (actuellement 01 correspondant à la série 01 d'amendements) indiquent ..."

Paragraphe 4.5.1, note 1/, modifier comme suit :

"..... 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres) et 40 pour l'ex-République yougoslav de Macédoine. Les numéros suivants de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions,"

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit :

"5.1.2 ... paragraphe 5.5.1 de l'annexe 4 ..."

Paragraphe 5.1.2, note 2/, modifier comme suit :

"2/ Jusqu'au 30 septembre 2000, aux fins ..."

Paragraphe 5.2.1.2, modifier comme suit :

"... Pendant une période transitoire de deux ans après la date indiquée au paragraphe 10.2 du présent Règlement, la valeur V * C ..."

Paragraphe 5.3.2.1, modifier comme suit :

"... des passagers, et si nécessaire de déplacer les dossiers des sièges ou les sièges, afin de permettre l'évacuation de tous les occupants;"

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

La procédure de contrôle de la conformité de la production doit suivre celle qui est énoncée dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes :

Les paragraphe 7.2 à 7.3.4 sont supprimés.

Le paragraphe 7.3.5 devient le paragraphe 7.2 et il est modifié comme suit :

"7.2 Le détenteur de l'homologation fait en sorte que pour chaque type de véhicule, on effectue au moins les essais sur la manière dont les mesures sont effectuées."

Les paragraphe 7.3.6 à 7.4.3 sont supprimés.

Le paragraphe 7.4.4 devient le paragraphe 7.3 et il est modifié comme suit :

"7.3 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces contrôles est d'un tous les deux ans."

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-dessous :

"10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder l'homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

10.2 A compter du 1er octobre 1998, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule homologué satisfait aux exigences du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

10.3 A compter du 1er octobre 2003, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation nationale (première mise en service) de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements."

Le paragraphe 10 devient le paragraphe 11.

Annexe 2,

Exemples de marques d'homologation, modèles A et B, remplacer le numéro d'homologation "00185" par "01185" (deux fois).

Légende sous le modèle A de la marque d'homologation, modifier comme suit :

"... en application du Règlement No 95. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement No 95 amendé par la série 01 d'amendements."

Légende sous le modèle B de la marque d'homologation, modifier comme suit :

"... où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement No 95 incluait la série 01 d'amendements et le Règlement No 24 la série 03 d'amendements."

Annexe 4 - Appendice 1,

Paragraphe 1 (version anglaise seulement)

Annexe 4 - Appendice 2,

Paragraphe 1, modifier comme suit :

"... de la compression et du taux de déviation du thorax. Les deux sont déduits de la mesure de la déviation du thorax. Le signal de déviation du thorax est filtré une seule fois ..."

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"La vitesse de déviation du thorax ... La valeur maximum de $\dot{\theta}t$ est de $1,25 \times 10^{-4}$ secondes."

Annexe 5,

Paragraphe 2.1.1 (version anglaise seulement)

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit :

"2.1.3 La garde au sol de la zone de collision doit être de 300 mm \pm 5 mm, mesurée en conditions statiques avant l'impact."

Paragraphe 2.3.13, modifier comme suit :

"... doit être 330 ± 20 mm."

Figure 1, remplacer "260" (mm) par "300" (mm).

Annexe 5 - Appendice,

Paragraphe 2.2.1 (version anglaise seulement)

Annexe 6,

Paragraphe 2.9.5 (version anglaise seulement)

Paragraphe 2.10.2 (version anglaise seulement)

Paragraphe 5.7.3, modifier comme suit :

"5.7.3 L'élément de frappe est un pendule de 23,5 -0,0/+0,2 kg et de 152 ± 2 mm de diamètre. L'élément de frappe ..."

Paragraphe 5.9.3, modifier comme suit :

"5.9.3 L'élément de frappe est une masse chutant librement de 7,8 -0,0/+0,1 kg avec une face plane et d'un diamètre de 150 ± 2 mm."

Paragraphe 5.11.2, modifier comme suit :

"5.11.2 L'élément de frappe est un pendule de 23,5 -0,0/+0,2 kg et ..."

Paragraphe 5.11.3, modifier comme suit :

"... de l'élément de frappe "accoudoir" est de 24,5 -0,0/+0,2 kg. L'accoudoir rigide ..."

Paragraphe 5.12.2, modifier comme suit :

"5.12.2 L'élément de frappe est un pendule de 23,5 -0,0/+0,2 kg et de 152 ± 2 mm de diamètre."
